

30. Armes de petit calibre

Vue d'ensemble

Le 26 septembre 2013, le Conseil de sécurité a tenu une séance de haut niveau et adopté sa première résolution relative aux armes de petit calibre par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Fédération de Russie).

Exposé et décision sur les armes de petit calibre

Au cours de la séance, le Secrétaire général a présenté son rapport biennal sur les armes légères⁹⁶⁸, soulignant combien l'absence de réglementation, la facilité d'accès aux armes et la forte rentabilité du commerce illicite des armes légères et de petit calibre alimentaient l'insécurité et les conflits, et étaient à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme⁹⁶⁹. Le Conseil a également entendu un exposé du Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge, qui a déclaré que le Comité était un témoin direct du coût dévastateur qu'entraînaient pour les civils tant la facilité d'accès aux armes légères et de petit calibre que l'utilisation abusive de ces armes⁹⁷⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il manquait dans le projet de résolution une disposition sur la fourniture d'armes légères et de petit calibre aux acteurs non étatiques. Il a affirmé que la racine du problème des armes légères était le commerce illicite et souligné que l'imposition d'une interdiction universelle des transferts d'armes légères aux acteurs non étatiques et aux États et utilisateurs finaux non autorisés revêtait une importance particulière. Les récents événements au Mali constituaient un exemple édifiant à cet égard, puisque y avaient été utilisées des armes initialement transférées à des groupes libyens pour des raisons humanitaires, qui s'étaient transformées en instruments de violation des droits fondamentaux de la personne et en une source de souffrances pour les populations civiles⁹⁷¹.

Dans la résolution, le Conseil a notamment préconisé la mise en place ou le renforcement, le cas échéant, de mécanismes sous-régionaux et régionaux de coopération, de coordination et de partage de

l'information en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre⁹⁷². Le Conseil a également engagé les groupes d'experts et les missions de maintien de la paix, dans le cadre de leur mandat, et les autres entités compétentes des Nations Unies à échanger des informations sur les violations des embargos sur les armes qui pourraient avoir été commises. En outre, il a exhorté les États à envisager de signer et de ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes⁹⁷³ et engagé les États et les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire à fournir une aide au renforcement des capacités pour permettre aux États parties d'honorer et de mettre en œuvre les obligations que leur fait le Traité.

Au cours du débat qui a suivi l'adoption de la résolution 2117 (2013), les orateurs se sont félicités de la résolution et des recommandations proposées par le Secrétaire général dans son rapport, et sont convenus de moyens de renforcer la coopération internationale afin de mieux s'attaquer au problème par le biais des mécanismes existants. Plusieurs délégations ont également appuyé le Traité sur le commerce des armes récemment adopté, qui régit le commerce international d'armes classiques, et se sont engagés à œuvrer en faveur de son entrée en vigueur rapide et de son application.

Les orateurs ont insisté sur les conséquences des armes légères et de petit calibre illicites sur la paix et la sécurité internationales, indiquant qu'elles exacerbent les conflits et représentaient une menace pour les civils, notamment les femmes et les enfants⁹⁷⁴. À cet égard, plusieurs orateurs ont souligné le rôle important que joue le Conseil en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre illicites dans les situations de conflit et d'après conflit⁹⁷⁵. Le représentant de la République de Corée a précisé que le Conseil pourrait renforcer son rôle notamment en

⁹⁶⁸ S/2013/503. En 2007, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à compter de 2008, un rapport sur la question des armes légères (voir S/PRST/2007/24).

⁹⁶⁹ S/PV.7036, p. 2 et 3.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 4.

⁹⁷¹ Ibid., p. 5.

⁹⁷² Résolution 2117 (2013).

⁹⁷³ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale, en date du 2 avril 2013.

⁹⁷⁴ S/PV.7036, p. 6 et 7 (Australie), p. 7 à 9 (Guatemala), p. 9 et 10 (Luxembourg), p. 12 à 14 (Maroc), p. 14 et 15 (Rwanda), p. 20 et 21 (Togo), et p. 21 et 22 (Argentine).

⁹⁷⁵ Ibid., p. 6 et 7 (Australie), p. 7 et 8 (Guatemala), p. 9 (Luxembourg), p. 10 (Royaume-Uni), p. 11 (République de Corée), p. 16 et 17 (Azerbaïdjan), p. 17 et 18 (États-Unis), p. 20 et 21 (Togo), et p. 21 et 22 (Argentine).

aidant les États Membres à mettre en œuvre des embargos sur les armes, en dotant les missions de maintien et de consolidation de la paix ainsi que les missions politiques spéciales de mandats efficaces et de ressources suffisantes et en améliorant la

coordination et l'échange d'informations dans l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, il a proposé que le Conseil mette en place un mécanisme de suivi des rapports biennaux du Secrétaire général et maintienne l'élan en faisant constamment l'état des lieux⁹⁷⁶.

⁹⁷⁶ Ibid., p. 12.

Séance : armes de petit calibre

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.7036 26 septembre 2013	Les conséquences du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement des armes légères et de petit calibre pour la paix et la sécurité internationales Rapport du Secrétaire général sur les armes légères (S/2013/503) Lettre datée du 6 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/536)	Projet de résolution présenté par 26 États Membres ^a (S/2013/570)	15 États Membres ^b	Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge	Secrétaire général, tous les membres du Conseil ^c , Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge	Résolution 2117 (2013) 14-0-1 ^d

^a Allemagne, Argentine, Australie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis, France, Guatemala, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Togo et Trinité-et-Tobago

^b Allemagne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Japon, Libéria, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago.

^c Le Guatemala était représenté par son Président ; le Luxembourg et le Royaume-Uni par leurs vices-premiers ministres ; l'Australie, l'Azerbaïdjan, la France et la République de Corée par leurs ministres des affaires étrangères ; le Maroc et le Rwanda par leurs ministres des affaires étrangères et de la coopération ; le Pakistan par son Conseiller pour la sécurité nationale et les affaires étrangères auprès du Premier Ministre, et les États-Unis par leur Représentant permanent et membre du Cabinet.

^d *Votent pour* : Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda, Togo

S'abstiennent : Fédération de Russie.